



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Parc éolien les Moulins des Champs

1 bd Charles Baltet
ERG
10000 Troyes

Références : D2i2024 705
Code AIOT : 0005704388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement Parc éolien les Moulins des Champs implanté Parc éolien les Moulins des Champs 51260 Granges-sur-Aube. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien les Moulins des Champs 51260 Granges-sur-Aube
- Code AIOT : 0005704388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « Moulins des Champs » est composé de 6 éoliennes, numérotées E10, E12, E14, E15, E17 et E18, de 2 MW de puissance unitaire et de 150 m en bout de pales et d'un poste de livraison. Ce parc éolien, mis en service en février 2011, bénéficie d'une antériorité.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Vérification acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Vérification acoustique – 2	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-24	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12	/	Sans objet
5	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12	/	Sans objet
6	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le suivi environnemental réalisé en 2022 ainsi que sur les suites de la visite de 2022. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et dans les éoliennes E12 et E14. L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien les Moulins des Champs respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection. Les résultats de l'étude acoustique suivant la mise en place du bridage seront à transmettre à l'inspection dès leur réception par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28
Thème : Risques accidentels, Vérification acoustique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique que le bridage acoustique a été mis en place le 8 juillet 2024. Les programmations dans le SCADA, visualisées par l'inspection lors de la visite, correspondent au bridage sans mode supplémentaire indiqué dans le rapport de l'étude acoustique post-implantation réalisée en 2013. Des extractions du logiciel du turbinier du 9 et 10 juillet 2024 ont été transmis à l'inspection en date du 16 juillet 2024. L'inspection constate le respect de la prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification acoustique – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28
Thème : Risques accidentels, Vérification acoustique – 2
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023
Prescription contrôlée : <p>I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p>
Constats : <p>Par lettre de suite préfectorale du 23 décembre 2022, il avait été rappelé à l'exploitant la nécessité justifier, sous un délai de 3 mois, de la conformité acoustique de ses installations au regard des dispositions réglementaires applicables.</p> <p>L'exploitant indique que le bridage a été mis en place récemment mais que cependant une nouvelle étude acoustique justifiant de la conformité n'a pour l'instant pas été réalisée.</p> <p>Lors de la présente visite d'inspection en date du 16 juillet 2024, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser dans les meilleurs délais cette nouvelle étude de son parc. Il indique par ailleurs que la période la plus propice aux études acoustiques étant l'hiver, celle-ci serait plus pertinente entre les mois de novembre et de mars.</p> <p>Un bon de commande du bureau d'étude Venathec a été transmis par l'exploitant à l'inspection le 14 août 2024.</p> <p>Les résultats de l'étude devront être transmis à l'inspection dès leur réception par l'exploitant accompagnés des éventuels commentaires de sa part.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-24
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées les rapports de vérification de SOCOTEC des extincteurs des éoliennes et postes de livraison datés du 12 septembre 2023. Ces rapports indiquent un dysfonctionnement de l'extincteur placé en nacelle de l'éolienne E14. Un rapport de Vestas daté du 19 décembre 2023 atteste de son remplacement.

Par échantillonnage, l'Inspection a vérifié les extincteurs présents dans les éoliennes E12 et E14. Les périodes de validité seront échues en août 2024.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12

Thème : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

Le parc a été mis en service le 4 février 2011.

Un premier suivi environnemental s'est déroulé sur 2016 et 2017 et concluait qu'aucune mesure correctrice n'était à apporter.

Un deuxième suivi environnemental a été réalisé en 2022. Les conclusions sont similaires : le parc n'a pas d'impact significatif sur les oiseaux et sur les chiroptères et aucune mesure correctrice n'est nécessaire. Le suivi en altitude des chiroptères conclut à une activité faible voire très faible.

L'inspection constate le respect de la prescription.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce suivi environnemental est à renouveler, a minima, tous les 10 ans d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12
Thème : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Les données du suivi environnemental ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO le 4 août 2023. Le certificat de dépôt ainsi que le suivi environnemental ont été transmis à l'inspection. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : [...] II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Le contrôle des pales avec drones d'août 2022 réalisé par Singulair, sous-traitant de Vestas, a mis en évidence des défauts de catégorie 3, nécessitant une réparation dans les douze mois, sur les éoliennes E10, E12 et E14. Ce contrôle a été complété au mois d'août 2022 par une inspection sur cordes par Heliopales, société experte en inspection et réparation de pales. Les rapports, transmis à l'inspection le 16 juillet 2024, confirment ces défauts et les précisent : les usures des éoliennes E10 et E14 sont reclassés en catégorie 2 « Petit dommage à surveiller ou réparer lors de la prochaine maintenance pale », les tests de continuité foudre étant correctes ; le défaut de l'éolienne E12 correspond à un éclat de peinture et est reclassé en catégorie 1 « défaut mineure, aucune action nécessaire ». En août 2023, la société Singulair, sous-traitant de Vestas, réalise une nouvelle campagne d'inspection avec drones. Les rapports, transmis à l'inspection le 16 juillet 2024, concluent que les usures identifiées ne présentent pas d'évolutions majeures. Les rapports d'inspection de toutes les pales réalisée le 23 avril 2024 par ERG, transmis le 16 juillet 2024, ne montrent aucun dommage nécessitant une réparation à court terme. Les inspections sur cordes effectuées par la société Heliopales en août 2022, faisant office de

contre-expertise aux inspections drone effectuées par la société Singulair à la même période, ne présentent aucun défaut nécessitant une réparation à court terme. ERG France a alors pris la décision de ne pas réparer les pales des éoliennes E10, E12 et E14 du parc en 2023 et 2024, en s'assurant de l'absence de nouveaux défauts identifiés lors des inspections intermédiaires.

L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de la société Singulair ainsi qu'une campagne d'inspections télé-objectif de la société Heliopales sont prévues au deuxième semestre 2024. Le contrat de maintenance ainsi que le bon de commande ont été reçus par l'inspection le 16 juillet 2024. Si de nouveaux défauts majeurs venaient à être identifiés, ou si une évolution significative des défauts actuels venaient à être constatée, la société ERG France s'engage à effectuer des réparations sous un délai préconisé par la société experte.

Type de suites proposées : Sans suite